

ARRETE MUNICIPAL N° 139-2026

Arrêté portant interdiction temporaire de tirs d'articles pyrotechniques et de recours aux feux festifs par des particuliers

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
Vu le code forestier et notamment les articles L131-1 à L131-8, R131-2 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L131-4 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-1 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11 ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par arrêté du 2 juin 2022, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-000140 du 7 juillet 2023 portant sur la prévention des incendies de forêt et réglementant l'emploi du feu ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0905 du 29 juillet 2026 plaçant le secteur Arve aval au niveau d'alerte renforcée sécheresse ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et aux abords en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ainsi que le recours aux feux festifs peut, dans les conditions de grande sécheresse, provoquer des départs de feu avec propagation rapide ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Face au risque élevé d'incendie dans un contexte de fortes chaleurs persistantes et afin d'éviter tout risque de départ de feu, le tir d'articles pyrotechniques de toute catégorie ou de pétards est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune du 31 juillet au 31 août 2026, en tout lieu public et privé ;

ARTICLE 2 Le recours aux feux festifs par des particuliers, y compris les feux de cuisson ou de veillée sur l'espace public, sont interdits sur la même période ;

ARTICLE 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 4 Le Commandant de Gendarmerie de Reignier et le Chef du service de la Police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur le site www.lucinges.fr.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier-Esery
- M. le Commandant du centre de secours d'Annemasse
- M. le Chef de la Police Municipale des Voirons

Fait à Lucinges, le 30 juillet 2026

Le Maire,

Jean- Luc SOULAT



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr